

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET  
FORESTIER DE LA COMMUNE DE VILLERS LES  
LUXEUIL AVEC EXTENSION SUR ABELCOURT  
ET VELORCEY**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL MODIFICATIF**

**D.S.T.T. n° 18-17 du 18 septembre 2017**

**Fixant la liste des travaux dont la préparation et  
l'exécution sont interdites ou soumises à  
autorisation jusqu'à la clôture des opérations**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Officier de la Légion d'Honneur

---

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2006 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 121-14, L 121-19, R 121-20-2 et R 121-27 ;
- VU** l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du même Code pour ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- VU** les propositions de la commission communale d'aménagement foncier de VILLERS LES LUXEUIL dans sa séance du 13 juillet 2017, notamment en matière de prescriptions environnementales ;
- VU** l'arrêté n° 16-17 du 8 septembre 2017 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations ;

Accusé de réception en préfecture  
070-227000015-20170918-17\_07906-AR  
Date de télétransmission : 22/09/2017  
Date de réception préfecture : 22/09/2017

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 16-17 du 8 septembre 2017 est modifié comme suit :

« A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations de remembrement, **la destruction de tous les espaces boisés, haies, boisements linéaires, arbres isolés, vergers, répertoriés dans le volet environnement de l'étude d'aménagement comme étant à préserver impérativement, est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VILLERS LES LUXEUIL avec extension sur ABELCOURT et VELORCEY.**

L'étude d'aménagement est consultable en mairie de VILLERS LES LUXEUIL ou à la Direction des services techniques et des transports du Département. »

**ARTICLE 2** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations de remembrement, **la destruction, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VILLERS LES LUXEUIL avec extension sur ABELCOURT et VELORCEY, de tout ou partie des espaces boisés, haies, boisement linéaires, arbres isolés, vergers, dont l'étude d'aménagement préconise leur maintien souhaitable, est soumise à autorisation du Président du Conseil départemental, après demande faite auprès de la commission communale d'aménagement foncier** (cf volet environnement de l'étude d'aménagement consultable en mairie de VILLERS LES LUXEUIL ou à la Direction des Services techniques et des transports du Département) :

**ARTICLE 3** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations remembrement, la préparation et l'exécution des travaux suivants à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VILLERS LES LUXEUIL avec extension sur ABELCOURT et VELORCEY, **sont soumises à autorisation du Président du Conseil départemental, après demande faite auprès de la commission communale d'aménagement foncier** :

- travaux d'exploitation normale et courante dans les espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement d'arbres et arbres isolés identifiés à l'article 1 du présent arrêté en raison de leur intérêt majeur
- destruction des espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations, alignements d'arbres, vergers et arbres isolés non répertoriés aux articles 1 et 2 du présent arrêté
- semis, plantations ou replantations d'essences forestières
- plantations de vergers
- constructions de bâtiments
- constructions de murs, murets, clôtures
- modification durable de l'occupation du sol, comme par exemple le retournement de prairies permanentes
- modification du réseau hydrographique, création ou comblement de fossé, de mares et de plans d'eau
- travaux d'irrigation, de drainage et de forage
- dépôts de matériaux et de matériel
- création ou suppression d'abreuvoirs
- création ou suppression de chemins

**ARTICLE 4** : Pour ce qui concerne les demandes d'autorisation visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation vaudra accord.

**ARTICLE 5** : Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des articles 2 et 3 du présent arrêté n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte.

Toute personne qui aura exécuté ou fait exécuter des travaux en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera mise en demeure de remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient à la date dudit arrêté. Si les travaux de remise en état ne sont pas achevés dans le délai de trois mois suivant la réception par l'intéressé de la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office aux frais du contrevenant. Dans le cas où le montant des frais aurait été avancé par le Département, les poursuites pour leur recouvrement auront lieu comme en matière de contributions directes. Les arrêtés de mise en demeure seront transmis au maire de la commune du lieu d'exécution des travaux et à la commission communale d'aménagement foncier. Il sera en outre fait application des dispositions pénales prévues à l'article L121-23 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairies de VILLERS LES LUXEUIL, d'ABELCOURT et de VELORCEY, ainsi que dans les communes limitrophes suivantes :

- MEURCOURT
- MAILLERONCOURT-CHARRETTE
- VISONCOURT
- EHUNS
- SAINTE MARIE-EN-CHAUX

**ARTICLE 7** : Les présentes décisions pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général adjoint, Directeur des Services techniques et des transports, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier, les Maires des communes listées à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VESOUL, le 18 SEP. 2017  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

  
Yves KRATTINGER

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES TRANSPORTS  
ESPACE 70 – 4A RUE DE L'INDUSTRIE  
BP 10339  
70006 VESOUL CEDEX  
Tél. : 03 84 95 70 73  
Fax : 03 84 95 74 01  
Mél : dstt@haute-saone.fr